



Programme de travail de l'ORECE pour 2012

Réponse SFR

Novembre 2011

SFR remercie l'ORECE de lui donner l'opportunité de faire des commentaires sur son projet de programme de travail pour l'année 2012. SFR se félicite de la montée en puissance de ce nouvel acteur dans le paysage institutionnel français et espère que son ouverture sur l'industrie, notamment via de nombreuses consultations publiques et réunions (hearing ou debriefings) organisées à Bruxelles, pourra se poursuivre.

A titre liminaire, SFR tient à préciser qu'elle soutient globalement la réponse qui sera soumise par l'ECTA, en particulier concernant la priorité à donner aux récentes initiatives de la Commission européenne relatives aux méthodologies de coûts et à la mise en œuvre du principe de non-discrimination, et se concentrera donc sur les points supplémentaires et /ou complémentaires qu'elle souhaiterait appuyer ou préciser.

1. La mise en œuvre du service universel

La mise en œuvre des dispositions liées au financement du service universel par les Etats a donné lieu à des situations très différentes d'un pays à l'autre. Dans un souci de plus forte harmonisation, il serait en effet pertinent que l'ORECE se saisisse du sujet. A cette occasion, il semble que **le calcul du coût net et la démonstration du caractère excessif de la charge du SU pesant sur un opérateur méritent d'être précisés**. L'article 13 de la directive SU prévoit en effet la mise en place d'un dispositif de financement « *lorsque, sur la base du calcul du coût net [...], les autorités réglementaires nationales constatent qu'une entreprise est soumise à une charge injustifiée* ». La directive ne précise pas les règles de qualification d'une charge « *injustifiée* ».

Il serait ainsi utile de se référer, pour ce faire, à de l'arrêt de la CJUE du 6 octobre 2010 (Affaire C-222-08) qui vient de préciser de façon pertinente ces critères. Dans cette affaire, la Cour a condamné le Royaume de Belgique, considérant qu'il n'avait pas respecté la directive en concluant que la fourniture de tarifs sociaux de service universel en Belgique représente une « charge injustifiée », sans avoir tenu compte de l'ensemble des « critères » nécessaires à cet examen.

*« 59. (...) l'appréciation de ce caractère excessif de la charge liée à la fourniture du service universel suppose un examen particulier à la fois du coût net que représente cette fourniture pour chaque opérateur concerné **et de l'ensemble des caractéristiques propres à cet opérateur, telles que le niveau de ses équipements, sa situation économique et financière ainsi que sa part de marché.** »*



2. Le respect du principe de non-discrimination

Sur ce point, SFR invite l'ORECE à reprendre la position mise en avant par l'ECTA. Elle souhaite toutefois apporter quelques précisions qui seront également soulevées à l'occasion de la consultation publique qui vient d'être lancée par la Commission européenne sur le sujet.

- La question de la **mutualisation des outils et des processus de production entre les opérateurs alternatifs et la branche de détail de l'opérateur historique** qui permettrait de garantir le respect du principe de non-discrimination à un niveau proche de la séparation fonctionnelle, un instrument de dernier ressort pour les régulateurs,
- Le travail de l'ORECE sur un benchmark des principaux KPIs est nécessaire mais néanmoins non suffisant pour traiter la question de la discrimination résultant des attitudes dilatoires et de l'inefficacité des processus de l'opérateur historique. Au-delà des KPIs, ce benchmark doit inclure les processus majeurs de production et de SAV des prestations rendues par l'opérateur historique, l'objectif étant de s'aligner sur les processus « best in class ».

3. La mise en œuvre de la recommandation de mai 2009 sur les terminaisons d'appel (TA) :

- **Le recouvrement des coûts dans un contexte d'application du pure LRIC**

Avec la mise en œuvre de la recommandation de mai 2009 qui prévoit l'application du modèle LRIC à l'ensemble des TA au plus tard pour fin 2013, se pose la **question du recouvrement des coûts complets qui ne seraient plus couverts par le tarif de TA**. Cette problématique émerge dans les situations où l'opérateur de gros qui fournit la TA n'est pas l'opérateur de détail du client, il s'agit en particulier de la vente en gros de l'abonnement (VGAST). Dans ce cas précis, l'opérateur se trouve en incapacité de récupérer ses coûts sur la prestation de détail ce qui est pourtant le schéma préconisé par la recommandation dont l'explanatory memorandum prévoit que les coûts doivent être recouverts sur le marché de détail non régulé : « *même si les prix de gros de TA devaient être fixés à 0, les opérateurs de terminaison pourraient quand même recouvrer leurs coûts sur des services de détail non régulés.* » (p17).

Cette question vient d'être soulevée en France dans le cadre de l'application du modèle LRIC pour le calcul des TA fixes et a fait l'objet de commentaires de la part de la Commission dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 de la directive Cadre. Elle mériterait d'être **analysée par les différentes ARN européennes comme une des conséquences de la recommandation TA qui n'a pas été évaluée par la Commission au moment de la publication.**



A noter que, contrairement aux idées reçues, **le marché de la VGAST est loin d'être moribond**. Certes, le RTC sera amené à disparaître au profit de la fibre, mais il s'agit d'une perspective à moyen/long terme, et les clients concernés, notamment hors des zones très denses du territoire français par exemple, doivent pouvoir continuer de bénéficier des effets positifs de la concurrence (offre diversifiée, prix compétitifs etc.).

A titre d'exemple, près de la moitié (44%) des lignes téléphoniques en France métropolitaine ne supporte qu'un abonnement à un service téléphonique traditionnel (RTC). La part de marché en volume de l'opérateur historique sur le marché résidentiel de l'accès était à fin 2009 toujours supérieure à 95 %. En effet, les seules offres d'accès au service téléphonique alternatives sur le marché reposent sur l'offre de gros VGAST (offre de vente en gros de l'abonnement de France Telecom) dont le niveau de prix laisse un espace économique notoirement insuffisant pour que la concurrence puisse se développer normalement sur ce marché. L'autre alternative est de souscrire aux offres multiservices (triple-play) des opérateurs alternatifs mais dont l'usage principal ne se limite pas à la téléphonie, et qui sont limitées aux zones d'emprise du dégroupage. Le marché Entreprises est encore plus important pour les opérateurs alternatifs, la concurrence s'y développe lentement grâce à la disponibilité de l'offre de gros VGAST, les clients souhaitant impérativement conserver une ligne RTC. Selon nos estimations, il y aurait environ 500 000 lignes d'entreprises en VGA.

- **Une mise en œuvre harmonisée de la recommandation**

Le dernier benchmark de l'ORECE sur les niveaux de TA ainsi qu'une étude rapide des différentes décisions prises par les régulateurs nationaux à date montrent un manque d'harmonisation évident au préjudice des opérateurs des Etats où des décisions fortes ont été prises très rapidement, comme c'est le cas en France par exemple. L'ORECE devrait donc travailler à la **mise en œuvre harmonisée de la recommandation de mai 2009 afin de limiter les risques de distorsions de concurrence entre opérateurs en Europe**.

- **Autre point sur les TA**

Enfin, si SFR se félicite de la publication d'un benchmark sur la régulation des terminaisons d'appel SMS, elle souhaiterait profiter de cette occasion pour suggérer à l'ORECE d'ajouter à son programme de travail la **question de la coexistence en Europe de pays où la TA SMS est régulée (cas de la France en particulier) et de pays où la TA SMS n'est pas régulée**. Cette situation prive en effet les acteurs opérant dans les pays où les tarifs sont régulés de leur contre-pouvoir d'acheteur vis-à-vis des opérateurs étrangers et les place de fait dans une situation inéquitable.